

# AVENANT N°1 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE DU GROUPE DEGETEL

## Parties en présence

Entre :

### La société : DEGETEL

Ayant son Siège Social : 46 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt  
Inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro : 423 806 884  
Représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND  
Agissant en qualité de Président du Directoire

### La société : DEGETEL CONSULTING

Ayant son Siège Social : 46 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt  
Inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro : 439 976 994  
Représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND  
Agissant en qualité d'Administrateur

### La société : NEOTILUS

Ayant son Siège Social : 46 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt  
Inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro : 444 894 455  
Représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND  
Agissant en qualité de Président du Directoire

### La Société : DEGETEL GROUP

Ayant son Siège Social : 46 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt  
Inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro : 493 470 686  
Représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND  
Agissant en qualité de Président

Constituant le Groupe DEGETEL GROUP en raison des liens en capital qui les unissent  
Et formant une Union Economique et Sociale (U.E.S.) suivant le jugement du Tribunal d'Instance de Boulogne-Billancourt du 25 juin 2007  
Ci après dénommées : collectivement « l'Entreprise », « le Groupe » ou « l'UES DEGETEL » ; et individuellement « l'entreprise »

D'une part,

Et :

**Monsieur Morad QUAISSE**, agissant en qualité de Délégué Syndical CFDT BETOR PUB de l'UES DEGETEL, dûment mandaté.

D'autre part.

Il est préalablement décidé ce qui suit :

Un accord de participation et le plan d'épargne de l'UES DEGETEL ont été conclus le 7 novembre 2007 entre les sociétés de l'UES DEGETEL et Mme Alexandra COMAR (Secrétaire du CE DEGETEL), Mme Corinne LEGRAND (Secrétaire de la DUP NEOTILUS), M Lakhdar YAHY (salarié mandaté de DEGETEL CONSULTING) et Mme Magali BRUYERE (salariée mandatée de DEGETEL GROUP). Il a ensuite été déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre.

Le 29 octobre 2009, M Morad QUAISSE a été désigné Délégué Syndical de l'UES DEGETEL. C'est donc dans ces conditions que ce dernier est amené à signer le présent Avenant au Règlement du PEE du Groupe DEGETEL. Au préalable, M Morad QUAISSE entend confirmer l'intégralité des termes de l'accord de participation et du plan d'épargne de l'UES DEGETEL et s'associer à la signature de ces documents. Il a donc qualité de signataire de l'accord de participation et du plan d'épargne de l'UES DEGETEL.



## **Ajout d'un nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) en conformité avec la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008**

---

Le présent avenant a pour objet de proposer aux adhérents du Plan un Fonds dit « Solidaire », en application des nouvelles dispositions de l'article 81 de la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

Il est donc décidé de compléter l'article relatif à l'Emploi des sommes recueillies par le plan, du règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise établi le 07 novembre 2007 afin d'intégrer un fonds solidaire.

En conséquence, il est ajouté le Fonds suivant à la liste des supports de placements proposés à l'article 7.1 « Supports de Placement » :

Les sommes versées au Plan peuvent également, si l'adhérent le souhaite, être employées à l'acquisition de parts du FCPE : « Fonds Commun de Placement d'Entreprise CAAM LABEL ACTIONS SOLIDAIRE, classé « Actions de pays de la zone euro ».

Les règles de fonctionnement du FCPE Solidaire sont précisées dans la notice de ce fonds, annexée au présent avenant.

### **Prise d'effet – Information**

---

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature. Il peut être modifié ou dénoncé dans les mêmes formes que l'accord initial. L'information relative à la modification de ce PEE sera effectuée par tout moyen par l'UES DEGETEL, et notamment par voie d'affichage, par note d'information ou par internet ou intranet.

### **Formalités de dépôt**

---

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Société, signé et déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu où l'accord a été conclu, en 2 exemplaires : 1 exemplaire « papier » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et 1 exemplaire « électronique » à l'adresse : [dd-nn.accord-entreprise@travail.gouv.fr](mailto:dd-nn.accord-entreprise@travail.gouv.fr) (où nn = n° du département de signature de l'accord initial).

Une copie sera adressée à CREELIA, teneur de compte – conservateurs des parts.

Fait à Boulogne Billancourt, le 16 décembre 2009

**POUR L'ENTREPRISE**

**POUR LE DELEGUE SYNDICAL**



ANNEXES :

Notice d'information du fonds  
Mandat(s) du (ou des) représentant(s) des organisations syndicales



**CAAM LABEL ACTIONS SOLIDAIRE**  
 (ex Pacteo Solidaire)

n° code AMF : 990000081489

Compartiments: [ ] oui [x] non

Nourricier : [ ] oui [x] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises, et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE CAAM LABEL ACTIONS SOLIDAIRE (« le Fonds ») sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « CAAM LABEL ACTIONS SOLIDAIRE » est un Fonds multi-entreprises réservé aux salariés des Entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier et à ce titre, investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

#### ► Créé pour l'application

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées, au sens de l'article L.443-1 du Code du travail,
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plan d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprise au sens de l'article L.443-1 du Code du travail.

#### ► Composition du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, est composé de :

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI, conclues par des entreprises prises individuellement:
  - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désignés par les représentants des diverses organisations syndicales,
  - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisation syndicale signataire à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
  - un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

#### ► Orientation de gestion du fonds

Le fonds « CAAM LABEL ACTIONS SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie : FCPE « Actions de pays de la zone euro ».

A ce titre, le FCPE est géré de façon discrétionnaire dans le respect des ratios prévus par la réglementation. Ainsi, le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins en actions.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro ne pourra pas excéder 10% de l'actif net du Fonds.

#### Objectif de gestion:

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir principalement dans des titres de sociétés de la zone Euro sélectionnées en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise\*. Le fonds vise à délivrer sur la durée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance comparable à celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50

Indicateur de référence : s'agissant d'une gestion discrétionnaire, la société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du FCPE. Toutefois, la référence à un indicateur de référence tel que le DJ Euro Stoxx 50 (cours d'ouverture



et dividendes réinvestis) peut constituer un élément d'appréciation à posteriori de la performance. Le DJ Euro Stoxx 50 est un indice actions représentatif des 50 valeurs phares de la zone euro choisies sur des critères de capitalisation, de liquidité et de poids sectoriel. Cet indice est calculé par la société Stoxx.

Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1<sup>er</sup> - 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des FCPR, visés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Les investissements réalisés en instruments non cotés se caractérisent généralement par une faible liquidité ; la rémunération exigée tient compte de l'objectif solidaire des dites entreprises et pourra être inférieures à celle du marché.

#### **Stratégie d'investissement:**

La gestion du portefeuille est orientée principalement vers les sociétés cotées de la Zone Euro, principalement vers les grandes capitalisations. Cette gestion des titres cotés répond aux principes de l'investissement socialement responsable, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise, en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

Le processus d'investissement du fonds repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse extra-financière rigoureuse, d'autre part, une analyse financière et boursière approfondie des valeurs. Une construction de portefeuille disciplinée permet de maîtriser les principales sources de risque et de centrer la valeur ajoutée du processus sur la sélection de valeurs.

La sélection des titres se fonde sur un processus d'Investissement Socialement Responsable.

Les titres actions sont sélectionnés suivant :

- leur respect aux critères ISR (Environnement, Social et Gouvernance) : les entreprises ne respectant pas ces critères sont exclues de l'univers d'investissement (filtre ISR)

- puis, en fonction de l'évaluation financière des titres respectant les critères ISR, les entreprises présentant les meilleures perspectives sont retenues

#### Evaluation extra-financière et respect des principes ISR

L'analyse ISR (extra-financière) des entreprises est effectuée par une équipe d'analystes extra-financiers d'une entité de CAAM Group. Les critères extra-financiers couvrent les domaines suivants : Environnement, Sociétal et Gouvernance\*.

#### Evaluation financière

L'évaluation financière se fonde sur une évaluation microéconomique des entreprises (approche « bottom up ») et vise à identifier les entreprises présentant le plus fort potentiel de performance relativement à leur secteur économique.

L'évaluation financière des titres européens se fonde sur une analyse systématique de la valorisation et de la croissance de l'entreprise afin de détecter des opportunités d'investissement. Cette première analyse est ensuite complétée par une analyse fondamentale et approfondie de l'entreprise en s'appuyant sur un bureau d'analystes financiers d'une entité de CAAM Group.

Enfin, le gérant intègre ses anticipations de marché pour déterminer les plus fortes convictions par secteur économique.

Le gérant peut procéder à des arbitrages entre les différents marchés, les secteurs, les pays, les titres ou devises.

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments.

Parts et actions d'OPCVM : Le Fonds peut investir jusqu'à 95% de son actif en parts ou actions d'OPCVM. Les OPCVM sont choisis à la discrétion du gérant.

#### **Profil de risque:**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers/OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque actions** : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations** : Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. En cas de baisse sur ces marchés, la valeur liquidative du FCPE peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de « change »** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui sera comprise entre 2 et 8 pour la poche obligataire. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire et d'arbitrage** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPCVM les plus performants, en cas de mauvaise anticipation du gérant concernant l'arbitrage, la valeur liquidative peut baisser.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

\* La gouvernance d'entreprise est l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.



#### Risque accessoire :

- **Risque accessoire de liquidité :** le risque de ne pouvoir obtenir à bref délai le rachat des instruments figurant en portefeuille soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché peu actif, soit parce qu'ils ne sont pas cotés. Les titres émis par les acteurs de monde solidaire se caractérisent généralement par leur faible liquidité.

#### **Composition du fonds:**

**Actions :** Le FCPE peut être exposé de 60% à 110 % de son actif net dans des actions dont le choix s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés. Il pourra investir dans des parts ou actions d'OPCVM à vocation générale classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de la communauté européenne » et/ou « Actions internationales » et/ou d'OPCVM européens.

**Instruments du marché monétaire (y compris OPCVM classifiés « Monétaire euro ») :** en fonction des conditions de marché ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le gérant du fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire. Les titres vifs sont soit des emprunts d'Etat ou garantis par l'Etat, soit des émissions du secteur public ou privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Le gérant pourra intervenir sur les marchés à terme réglementés français et étrangers et effectuer des opérations autorisées de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Le gérant pourra, pour réaliser l'objectif de gestion du Fonds, prendre des positions sur ces marchés en vue de couvrir le portefeuille et/ou l'exposer aux marchés des taux, des actions ou des devises et/ou mettre en place des stratégies d'arbitrages.

**Durée de placement minimum recommandée :** 5 ans. Nous attirons l'attention du porteur de parts sur le fait que cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de ses parts jusqu'à son départ à la retraite, s'il a souscrit au fonds dans le cadre du PERCO ou du PERCOI, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

#### ➤ **Fonctionnement du fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de Bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux au sens de l'article L 3133-1 du code du travail.

**Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :** Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

**La composition de l'actif** du fonds est publiée chaque semestre : elle est tenue à la disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire des Entreprises. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et est mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

**Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts :** le Teneur de Comptes Conservateur de Parts.

#### • **Modalités de souscription et de rachat :**

**Apports et retraits :** en numéraire

**Retraits anticipés :** en numéraire

**Retraits à échéance :** en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

**Mode d'exécution :** Prochaine valeur liquidative.

**Commission de souscription à l'entrée :** 3 % maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié, soit par l'entreprise en fonction des modalités du dispositif d'Epargne salariale mis en place dans l'entreprise.

**Commission de rachat à la sortie :** Frais directs : néant

**Commission d'arbitrage :** selon convention conclue par chaque entreprise.

#### • **Frais de fonctionnement et de gestion du fonds**

**Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds :** 0,10% TTC l'an maximum de l'actif net. Ils comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

**Commission de surperformance :** néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise :** néant.

**Commission de mouvement :** néant

**Frais de gestion indirects :**

- commissions de gestion indirectes : 1% TTC maximum de l'actif net des OPCVM dans lesquels investit le fonds.

- commissions de souscription indirectes : 2,5 % maximum

- commissions de rachat indirectes : néant.

**Affectation des revenus du fonds :** capitalisation dans le fonds.

**Frais de tenue de compte conservation :** A la charge de chaque entreprise, à la charge des souscripteurs ayant quitté l'Entreprise

• **Délai d'indisponibilité :** 5 ans ou jusqu'au départ à la retraite du souscripteur (PERCO, PERCOI).

#### **Disponibilité des parts:**

- premier jour du quatrième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG),

- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul),

- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI),

- Avant l'expiration de ces délais dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

**Modalités de demande de remboursements anticipés et à l'échéance :** auprès du teneur de compte-conservateur des parts.

• **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 10 euros. Multiplication de la valeur liquidative par 10 (division simultanée du nombre de parts par 10) le 2 mars 2009, soit une valeur de part de 80,32 €.

➤ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **CAAM**, 90 boulevard Pasteur, 75730 Paris Cedex 15

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1/3 place Valhubert, 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : **Deloitte & Associés** 185, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine

Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** (26956 Valence Cedex 9) et/ou les **Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel** et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 juin 2002

Date de la dernière mise à jour de la notice : 10/08/2009

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE sont disponibles auprès de votre entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF, ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet de la société de gestion [www.caam.com](http://www.caam.com).

*Mr*

*nd*





Bêtor Pub

ÉTUDES, CONSEIL, PRESTATIONS DE PERSONNEL OU DE SERVICES  
LE SYNDICAT CFDT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

Nanterre, le 29 Octobre 2009

RECU le

30 OCT. 2009

**DEGETEL CONSULTING**  
**Mr Denis KLENKLE-LALLEMAND**  
46 Avenue du Général Leclerc  
92100 Boulogne Billancourt

Réf. 217/PP/BR/09

LRAR 1A 020 402 2501 6

Monsieur,

Conformément à l'Article L 2143 du Code du Travail, nous vous informons que notre Organisation Syndicale désigne :

**Monsieur Morad QUAISSE**, en tant que Délégué Syndical CFDT au sein de l'UES composée des Etablissements : Degetel, Degetel Group, Degetel Consulting et Néotilus SAS.

Copie de la présente est adressée à l'Inspection du Travail et à l'intéressé.

Nous vous rappelons que cette désignation entraîne l'application de l'article L2142 (panneau d'affichage syndical et local de réunions syndicales).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal PRADOT  
Secrétaire Général Adjoint.